

**PROPOSITIONS DE MODIFICATION
DES REGLES DES COMPETITIONS DE L'IAAF**

APPROUVEES PAR LE 47^{ème} CONGRES DE L'IAAF LE 12 AOUT 2009 A BERLIN (ALLEMAGNE)

(La version définitive de ces modifications sera incluse dans la nouvelle édition 2010-2011 des Règles des Compétitions, qui entreront en vigueur le 1^{er} novembre 2009.)

CHAPITRE 1 –COMPÉTITIONS INTERNATIONALES

N°	Règle	Page	Action	Règle en vigueur	Règle proposée
	1			Compétitions Internationales	Compétitions Internationales
1	1.1(e)(i)	17	Modifier	(i) Réunions internationales sur invitation qui font partie du Tour Mondial de l’Athlétisme ;	(i) Réunions internationales sur invitation qui font partie, selon le classement de l’IAAF par catégories, de la structure globale et qui sont approuvées par le Conseil ;
2	1.1(h)	17	Ajouter	(h) Rencontres entre deux ou plusieurs équipes représentant des Fédérations membres, ou des groupements de celles-ci appartenant au même Continent ;	(h) Rencontres entre deux ou plusieurs équipes représentant des Fédérations membres, ou des groupements de celles-ci appartenant au même Continent à l’exception des compétitions appartenant aux catégories Cadets et Juniors ;
3	1.1(i)	17	Modifier	(e) Réunions internationales sur invitation, autres que celles mentionnées à la Règle 1.1(e) ci-dessus, où les primes de notoriété, de compétition et/ou la valeur des prix en nature sont supérieures dans leur totalité à 15.000 US\$ ou, pour toute épreuve particulière, à 5.000 US\$;	(i) Réunions internationales sur invitation, autres que celles mentionnées à la Règle 1.1(e) ci-dessus, où les primes de notoriété, de compétition et/ou la valeur des prix en nature sont supérieures dans leur totalité à 15.000 US\$ ou, pour un montant individuel pour toute épreuve particulière, à 5.000 US\$; à un montant fixé par le Conseil.
	2			Autorisation pour organiser les Compétitions	Autorisation pour organiser les Compétitions
4	2.1	18	Ajouter	1. L’IAAF est responsable de la supervision d’un système global de compétitions, en collaboration avec les Associations continentales. L’IAAF coordonnera son calendrier des compétitions et ceux des diverses Associations continentales afin d’éviter ou de réduire les conflits de dates. Toutes les compétitions internationales doivent être autorisées par l’IAAF ou par une Association continentale, conformément à la présente règle 2. Dans le cas où une Association continentale ne gère ni ne contrôle les Compétitions internationales conformément aux présentes Règles, l’IAAF sera habilitée à intervenir et à prendre toutes les mesures qu’elle jugera nécessaires.	1. L’IAAF est responsable de la supervision d’un système global de compétitions, en collaboration avec les Associations continentales. L’IAAF coordonnera son calendrier des compétitions et ceux des diverses Associations continentales afin d’éviter ou de réduire les conflits de dates. Toutes les compétitions internationales doivent être autorisées par l’IAAF ou par une Association continentale, conformément à la présente règle 2. Toute combinaison ou intégration de Réunions Internationales dans une Série / un Tour ou une Ligue nécessite un permis de l’IAAF ou de l’Association continentale concernée incluant la réglementation nécessaire ou les conditions contractuelles à cette activité. Cette opération peut être déléguée à un tiers. Dans le cas où une Association continentale ne gère ni ne contrôle les Compétitions internationales conformément aux présentes Règles, l’IAAF sera habilitée à intervenir et à prendre toutes les mesures qu’elle jugera nécessaires.
5	2.6(a)	19	Modifier	(a) ... où les primes de notoriété, de compétition et/ou la valeur des prix en nature sont supérieures dans leur totalité à 200.000 Dollars US ou, pour toute épreuve particulière, à 25.000 Dollars US ne seront pas délivrés avant consultation de l’Association continentale auprès de l’IAAF au sujet de la date de la manifestation.	(a) ... où les primes de notoriété, de compétition et/ou la valeur des prix en nature sont supérieures dans leur totalité à 200.000 US\$ ou, pour un montant individuel pour toute épreuve particulière, à 25.000 US\$; à un montant fixé par le Conseil, ne seront pas délivrés avant consultation de l’Association continentale auprès de l’IAAF au sujet de la date de la manifestation.
6	2.7	19	Modifier	7. Les Fédérations membres peuvent autoriser les compétitions nationales, et les athlètes étrangers ont le droit de participer à ces compétitions, sous réserve de se conformer aux règles 4.2 et 4.3. En cas	7. Les Fédérations membres peuvent autoriser les compétitions nationales, et les athlètes étrangers ont le droit de participer à ces compétitions, sous réserve de se conformer aux règles 4.2 et 4.3. En cas

				de participation d'athlètes étrangers, les primes de notoriété, de compétition et/ou la valeur des prix en nature, pour tous les athlètes participant à ces compétitions nationales, ne devront pas supérieures dans leur totalité à 15.000 Dollars US ou, pour toute épreuve particulière, à 5.000 Dollars US. Aucun athlète ne sera admis à participer à une compétition nationale s'il n'est pas qualifié pour participer en Athlétisme selon les règles de l'IAAF, de la Fédération-hôte, ou de la Fédération nationale à laquelle il est affilié.	de participation d'athlètes étrangers, les primes de notoriété, de compétition et/ou la valeur des prix en nature, pour tous les athlètes participant à ces compétitions nationales, ne devront pas supérieures dans leur totalité à 15.000 Dollars US ou, pour un montant individuel pour toute épreuve particulière, à 5.000 Dollars à un montant fixé par le Conseil. Aucun athlète ne sera admis à participer à une compétition nationale s'il n'est pas qualifié pour participer en Athlétisme selon les règles de l'IAAF, de la Fédération-hôte, ou de la Fédération nationale à laquelle il est affilié.
	5			Nationalité et Changement de Nationalité	Nationalité et Changement de Nationalité
7	5.1 & 5.2	21/22	Modifier	<p>1. Lors des compétitions internationales visées à la règle 1.1(a) et (b), les Fédérations membres ne seront représentées que par des ressortissants du pays ou du territoire que représente la Fédération membre affiliée.</p> <p>2. Une fois qu'il a représenté une Fédération membre dans une compétition internationale organisée selon la règle 1.1 (a) et (b), aucun athlète ne peut, par la suite, représenter une autre Fédération membre dans une compétition internationale organisée selon la règle 1.1 (a) et (b), sauf dans les circonstances suivantes:</p> <p>(a) l'incorporation d'un pays ou d'un territoire dans un autre;</p> <p>(b) la création d'un nouveau pays ratifiée par un Traité ou connue autrement au niveau international;</p> <p>(c) l'acquisition d'une nouvelle nationalité. Dans ce cas, l'athlète ne pourra pas représenter sa nouvelle Fédération membre dans une compétition internationale organisée selon la règles 1.1 (a) et (b), pendant au moins trois ans à compter de la date d'acquisition de la nouvelle nationalité consécutive à la demande de l'athlète. Cette période de trois ans peut être réduite ou annulée comme suit :</p> <p>(i) la période peut être réduite à 12 (douze) mois si les deux Fédérations membres concernées y consentent. La réduction prendra effet à la réception par le Bureau de l'IAAF de la notification par écrit de l'accord entre les Fédérations membres;</p> <p>(ii) la période peut être réduite ou annulée par le Conseil dans des cas tout à fait exceptionnels.</p> <p>(d) Double nationalité : Dans ce cas, un athlète qui détient la citoyenneté de deux pays ou territoires ou plus, peut représenter la Fédération membre de n'importe lequel d'entre eux, selon son choix. Toutefois, s'il a représenté la Fédération membre dans une compétition internationale organisée selon la règle 1.1 (a) et (b), l'athlète ne peut pas représenter la Fédération membre de son nouveau pays ou territoire dans une compétition internationale organisée selon la règle 1.1 (a) et (b), pendant au moins trois ans à compter de la date à laquelle il a représenté pour la dernière fois la première Fédération. Cette période de trois ans peut être réduite à douze mois comme établi ci-après:</p>	<p>1. Lors des compétitions internationales visées à la règle 1.1(a), et (b), et (f), les Fédérations membres ne seront représentées que par des ressortissants du pays ou du territoire que représente la Fédération membre affiliée.</p> <p>2. Une fois qu'il a représenté une Fédération membre dans une compétition internationale organisée selon la règle 1.1 (a), et (b), ou (f), aucun athlète ne peut, par la suite, représenter une autre Fédération membre dans une compétition internationale organisée selon la règle 1.1 (a), et (b), ou (f), sauf dans les circonstances suivantes:</p> <p>(a) l'incorporation d'un pays ou d'un territoire dans un autre;</p> <p>(b) la création d'un nouveau pays ratifiée par un Traité ou connue autrement au niveau international;</p> <p>(c) l'acquisition d'une nouvelle nationalité. Dans ce cas, l'athlète ne pourra pas représenter sa nouvelle Fédération membre dans une compétition internationale organisée selon la règle 1 (a), et (b), ou (f), pendant au moins trois ans à compter de la date d'acquisition de la nouvelle nationalité consécutive à la demande de l'athlète. Cette période de trois ans peut être réduite ou annulée comme suit :</p> <p>(i) la période peut être réduite à 12 (douze) mois si les deux Fédérations membres concernées y consentent. La réduction prendra effet à la réception par le Bureau de l'IAAF de la notification par écrit de l'accord entre les Fédérations membres;</p> <p>(ii) la période peut être réduite ou annulée par le Conseil dans des cas tout à fait exceptionnels. Cette question doit être soumise à l'attention du Conseil au moins 30 jours avant la compétition internationale concernée par ce changement.</p> <p>(d) Double nationalité : Dans ce cas, un athlète qui détient la citoyenneté de deux pays ou territoires ou plus, peut représenter la Fédération membre de n'importe lequel d'entre eux, selon son choix. Toutefois, s'il a représenté la Fédération membre dans une compétition internationale organisée selon la règle 1.1 (a), et (b), ou (f), l'athlète ne peut pas représenter la Fédération membre de son nouveau pays ou territoire dans une compétition internationale organisée selon la règle</p>
<p><i>Modification provisoire</i> Approuvée conformément à l'Article 6.11(c) des Statuts et publiée dans la Circulaire M/13/08. En vigueur depuis le 1^{er} mai 2008.</p>					

				<p>(i) si les deux Fédérations membres concernées y consentent, la période peut être réduite à 12 (douze) mois. La réduction prendra effet à la réception par le Bureau de l'IAAF de la notification par écrit de l'accord entre les Fédérations membres, signé par les deux parties;</p> <p>(ii) cette période peut être réduite ou annulée dans des cas tout à fait exceptionnels avec l'approbation du Conseil.</p>	<p>1.1 (a), et (b), ou (f), pendant au moins trois ans à compter de la date à laquelle il a représenté pour la dernière fois la première Fédération. Cette période de trois ans peut être réduite à douze mois comme établi ci-après:</p> <p>(i) si les deux Fédérations membres concernées y consentent, la période peut être réduite à 12 (douze) mois. La réduction prendra effet à la réception par le Bureau de l'IAAF de la notification par écrit de l'accord entre les Fédérations membres, signé par les deux parties;</p> <p>(ii) cette période peut être réduite ou annulée dans des cas tout à fait exceptionnels avec l'approbation du Conseil. Cette question doit être soumise à l'attention du Conseil au moins 30 jours avant la compétition internationale concernée par ce changement.</p>
	7			Représentants d'Athlètes	Représentants d'Athlètes
8	7	23	Modifier	<p>1. Les Athlètes peuvent utiliser les services d'un Représentant d'Athlètes autorisé pour les aider, en coopération avec la Fédération membre auxquels ils sont affiliés, pour planifier, arranger et négocier leur programme d'athlétisme, de même que leurs contrats de sponsoring.</p> <p>2. Les Fédérations membres agissant de manière raisonnable seront responsables de l'autorisation des Représentants d'Athlètes. Chaque Fédération membre aura autorité sur les Représentants d'Athlètes qui agissent au nom de ses athlètes et sur les Représentants d'Athlètes agissant dans son pays ou territoire.</p> <p>3. Pour aider les Fédérations membres dans cette tâche, le Conseil pourra publier une Réglementation relative aux Représentants d'Athlètes et à leurs relations avec les athlètes, les Fédérations Nationales et les organisateurs de réunions. Le Conseil pourra communiquer en outre une liste de points qui doivent être inclus dans le système de réglementation des Représentants d'Athlètes de chaque Fédération membre, les suggestions de l'IAAF pour que ces réglementations soient appliquées le mieux possible, ainsi que des suggestions de contrats-types entre les athlètes et leurs Représentants.</p> <p>4. L'une des conditions d'affiliation à l'IAAF est que chaque Fédération membre inclue dans ses Statuts des clauses garantissant qu'aucun athlète ne pourra utiliser un Représentant d'Athlète, et qu'aucun Représentant d'Athlète ne sera autorisé, sans l'existence d'un contrat écrit entre l'athlète et son Représentant ; ledit contrat devra être conforme à la Réglementation concernant les Représentants d'Athlètes. La confidentialité et le secret des données sera protégé dans le respect de la loi applicable de la Fédération membre.</p> <p>5. Le Représentant d'Athlète devra faire preuve de sa formation et de ses connaissances qui devront être suffisantes pour pouvoir exercer l'activité de Représentant d'Athlète. Il devra être honnête et de bonne réputation.</p>	<p>1. Les Athlètes peuvent utiliser les services d'un Représentant d'Athlètes autorisé pour les aider en coopération avec la Fédération membre auxquels ils sont affiliés, à planifier, arranger et négocier leur programme d'athlétisme, de même que leurs contrats de sponsoring. Les Athlètes peuvent également choisir de se représenter eux-mêmes ou de déléguer cette tâche à un parent sur une base non contractuelle.</p> <p>2. Les Athlètes figurant sur la Liste des 30 Meilleurs (IAAF Top-30 List) dans une épreuve standard à la fin de l'année calendaire ne devront pas, pendant l'année suivante, signer ou prolonger un contrat pour utiliser les services d'un Représentant d'Athlètes non autorisé.</p> <p>3. Les Fédérations membres agissant de manière raisonnable seront responsables de l'autorisation des Représentants d'Athlètes. Chaque Fédération membre aura autorité sur les Représentants d'Athlètes qui agissent au nom de ses athlètes et sur les Représentants d'Athlètes agissant dans son pays ou territoire et sur les Représentants d'Athlètes qui sont des ressortissants de son pays.</p> <p>4. Pour aider les Fédérations membres dans cette tâche, le Conseil publiera une Réglementation relative aux Représentants d'Athlètes. La réglementation pourra prévoir des prescriptions obligatoires qui seront incluses dans la Réglementation de chaque Fédération relative aux Représentants d'Athlètes, parmi lesquels :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le contrat-type "Contrat de Représentant d'Athlètes"; - la demande d'inscription en qualité de Représentant d'Athlète autorisé d'une Fédération membre de l'IAAF. <p>5. L'une des conditions d'affiliation à l'IAAF est que chaque Fédération membre inclue dans ses Statuts que tous les contrats entre un athlète et un Représentant d'Athlètes doivent être conformes à la Réglementation concernant les Représentants d'Athlètes.</p>

				<p>6. Chaque Fédération membre ayant autorisé les Représentants d’Athlètes devra communiquer tous les ans à l’IAAF une liste de tous les Représentants d’Athlètes qu’elle aura autorisés. L’IAAF publiera annuellement une liste officielle de tous les Représentants d’Athlètes Autorisés.</p> <p>7. Tout athlète qui utilise un Représentant non-autorisé peut faire l’objet de sanctions conformément aux Règles et Règlements de l’IAAF</p>	<p>6. Le Représentant d’Athlète devra être intègre et de bonne réputation. Il devra faire preuve de sa formation et de ses connaissances qui devront être suffisantes pour pouvoir exercer l’activité de Représentant d’Athlète en passant avec succès un examen de Représentant d’Athlètes établi et organisé conformément à la Réglementation de l’IAAF.</p> <p>7. Chaque Fédération membre devra communiquer tous les ans à l’IAAF une liste de tous les Représentants d’Athlètes qu’elle aura autorisés. L’IAAF publiera annuellement une liste officielle de tous les Représentants d’Athlètes autorisés.</p> <p>8. Tout athlète ou Représentant d’Athlètes qui ne respecte pas les Règles et la Réglementation de l’IAAF peut faire l’objet de sanctions conformément aux Règles et à la Réglementation de l’IAAF.</p>
	9			Paris	Paris
9	9	25	Ajouter nouvelle règle	<p><i>Modification provisoire</i> Approuvée conformément à l’Article 6.11(c) des Statuts et publiée dans la Circulaire M/13/08. En vigueur depuis le 1^{er} mai 2008.</p>	<p>Aucune personne de la Famille de l’IAAF n’est autorisée à prendre part, ou à tenter de prendre part, à quelque titre que ce soit, directement ou indirectement, à toute forme de paris, de jeux ou d’autre activité ou transaction semblable sur les compétitions d’Athlétisme organisées selon les règles de l’IAAF, de ses Associations continentales ou de ses Fédérations membres.</p>

CHAPITRE 2 – QUALIFICATION

N°	Règle	Page	Action	Règle en vigueur	Règle proposée
	22			Non-qualification aux compétitions internationales et nationales	Non-qualification aux compétitions internationales et nationales
10	22.1	29-30	Modifier Ajouter nouveau passage à l’alinéa (i)	1. Les personnes suivantes pourront être déclarées non qualifiées pour les compétitions, qu’elles soient organisées selon les présentes Règles ou selon les règles nationales d’une Fédération membre. Toute personne: ... (i) qui a été déclarée non qualifiée par suite d’une infraction à un Règlement établi selon les présentes Règles.	1. Les personnes suivantes pourront être déclarées non qualifiées pour les compétitions, qu’elles soient organisées selon les présentes Règles ou selon les règles nationales d’une Fédération membre. Toute personne: ... (i) qui contrevient à la règle 9 (Paris) et qui a été déclarée non qualifiée par suite d’une infraction à un Règlement établi selon les présentes Règles.
<p><i>Modification provisoire</i> Approuvée conformément à l’Article 6.11(c) des Statuts et publiée dans la Circulaire M/13/08. En vigueur depuis le 1^{er} mai 2008.</p>					

CHAPITRE 5 – REGLES TECHNIQUES

N°	Règle	Page	Action	Règle en vigueur	Règle proposée
	100			Généralités	Généralités
12	100	109	Ajouter	Toutes les compétitions internationales comme définies à la règle 1.1 se dérouleront conformément aux Règles de l’IAAF, et ce fait sera indiqué dans tous avis, annonces, programmes et imprimés. Note: Il est recommandé que les Fédérations membres adoptent les Règles de l’IAAF pour la conduite de leurs propres compétitions d’athlétisme.	Toutes les compétitions internationales comme définies à la règle 1.1 se dérouleront conformément aux Règles de l’IAAF, et ce fait sera indiqué dans tous avis, annonces, programmes et imprimés. Dans toutes les compétitions, excepté aux Championnats du Monde (en Salle et en Plein Air) et aux Jeux Olympiques, les épreuves peuvent se tenir sous une forme différente de celle présentée dans les Règles Techniques de l’IAAF, mais les Règles donnant plus de droits aux athlètes ne peuvent pas être appliquées. Les instances respectives responsables du contrôle de la compétition décideront de la forme à donner à celle-ci. Note: Il est recommandé que les Fédérations membres adoptent les Règles de l’IAAF pour la conduite de leurs propres compétitions d’athlétisme.
	119			Jury d’Appel	Jury d’Appel
13	119	114	Ajouter	A toutes les compétitions organisées selon la règle 1.1(a), (b), (c) et (f) un Jury d’Appel composé normalement de trois, cinq ou sept personnes devra être nommé. Un de ses membres en sera le Président et un autre le Secrétaire. Lorsque cela sera jugé opportun, le Secrétaire pourra être une personne ne faisant pas partie du Jury d’Appel.	A toutes les compétitions organisées selon la règle 1.1(a), (b), (c) et (f) un Jury d’Appel composé normalement de trois, cinq ou sept personnes devra être nommé. Un de ses membres en sera le Président et un autre le Secrétaire. Lorsque cela sera jugé opportun, le Secrétaire pourra être une personne ne faisant pas partie du Jury d’Appel. Dans les cas d’appel se rapportant à la Règle 230, au moins un membre du Jury sera un membre en exercice du Panel des Juges Internationaux (ou Continentaux).
14	119	114	Ajouter	A toutes les compétitions organisées selon la règle 1.1(a), (b), (c) et (f) un Jury d’Appel composé normalement de trois, cinq ou sept personnes devra être nommé. Un de ses membres en sera le Président et un autre le Secrétaire. Lorsque cela sera jugé opportun, le Secrétaire pourra être une personne ne faisant pas partie du Jury d’Appel.	A toutes les compétitions organisées selon la règle 1.1(a), (b), (c) et (f) un Jury d’Appel composé normalement de trois, cinq ou sept personnes devra être nommé. Un de ses membres en sera le Président et un autre le Secrétaire. Lorsque cela sera jugé opportun, le Secrétaire pourra être une personne ne faisant pas partie du Jury d’Appel. Les Membres du Jury d’Appel ne devront pas assister aux délibérations du Jury concernant un appel touchant, directement ou indirectement, un athlète affilié à la même Fédération que lui. Le Président du Jury demandera à tout membre affecté par cette Règle de se retirer, dans le cas où ce dernier ne l’aurait pas encore fait. L’IAAF ou une autre organisation responsable de la

					compétition désignera un ou plusieurs membres du Jury remplaçants qui pourront officier à la place de membres du Jury dans l’incapacité de participer à un appel.
	125			Juges-Arbitres	Juges-Arbitres
15	125.1	117	Modifier	Un Juge-Arbitre spécifique sera désigné pour la Chambre d'Appel, un autre pour les Epreuves sur Piste, un autre pour les Concours, un pour les Epreuves Combinées et un pour les Epreuves de Course et de Marche se déroulant hors du stade.	Un (ou plusieurs) Juge-Arbitre(s), spécifique, selon le cas, sera/seront désigné(s) pour la Chambre d'Appel, un autre pour les Epreuves sur Piste, un autre pour les Concours, un pour les Epreuves Combinées et un pour les Epreuves de Course et de Marche se déroulant hors du stade.
16	125.5	117	Ajouter	Il aura le pouvoir d’avertir ou d’exclure de la compétition tout athlète se comportant d’une manière antisportive ou inconvenante. L’avertissement pourra être signalé à l’athlète en lui montrant un carton jaune, et l’exclusion en lui montrant un carton rouge. Les avertissements et les exclusions seront mentionnés sur la feuille de résultats.	Il aura le pouvoir d’avertir ou d’exclure de la compétition tout athlète se comportant d’une manière antisportive ou inconvenante. L’avertissement pourra être signalé à l’athlète en lui montrant un carton jaune, et l’exclusion en lui montrant un carton rouge. Les avertissements et les exclusions seront mentionnés sur la feuille de résultats. Ces avertissements et exclusions décidés par un Juge-Arbitre seront communiqués au Secrétaire de Compétition et aux autres Juges-Arbitres.
17	125	118	Ajouter nouveau paragraphe 8		8. Le Juge-Arbitre des Courses sur Route devra, à chaque fois que cela sera possible, donner un avertissement verbal avant la disqualification. En cas de contestation de ce dernier, les règles normales concernant les réclamations s’appliqueront.
	127			Commissaires (Epreuves de Course et de Marche)	Commissaires (Epreuves de Course et de Marche)
18	127.4	119	Ajouter nouvelle note (ii)	4. Un nombre suffisant de Commissaires devra également être désigné pour surveiller les zones de transmission du témoin dans les courses de relais. Note: Lorsqu’un Commissaire observe qu’un athlète a couru en dehors de son couloir, ou qu’un passage de témoin a eu lieu en dehors de la zone de transmission, il devrait immédiatement marquer, à l’aide d’un matériau approprié, l’endroit sur la piste où la faute a été commise.	4. Un nombre suffisant de Commissaires devra également être désigné pour surveiller les zones de transmission du témoin dans les courses de relais. Note (i) : Lorsqu’un Commissaire observe qu’un athlète a couru en dehors de son couloir, ou qu’un passage de témoin a eu lieu en dehors de la zone de transmission, il devrait immédiatement marquer, à l’aide d’un matériau approprié, l’endroit sur la piste où la faute a été commise. Note (ii) : Le(s) Commissaire(s) rapporteront au Juge-Arbitre toute infraction aux Règles, même si l’athlète (ou l’équipe, pour les courses de relais) ne finit pas la course.
	132			Secrétaire de Compétition	Secrétaire de Compétition
19	132	122	Ajouter nouveau paragraphe		L’établissement d’un Centre d’Information Technique (ou TIC pour <i>Technical Information Centre</i>) sera obligatoire pour les compétitions selon la Règle 1.1 (a), (b), (c), (f), et (g) et il est recommandé pour les autres compétitions se tenant sur plus d’une journée. Le TIC a pour rôle essentiel de faciliter la communication entre la délégation de chaque équipe, les organisateurs, les Délégués Techniques et l’administration de la compétition dans les domaines techniques et autres relatifs à

					la compétition.
	137			Juge préposé aux Mesures (Scientifiques)	Juge préposé aux Mesures (Scientifiques)
20	137	123	Modifier	Un Juge préposé aux mesures sera désigné lorsque des mesures de distances seront effectuées électroniquement ou à l'aide d'un autre appareil de mesurage scientifique....	Un Un ou plusieurs Juges préposés aux mesures sera désigné lorsque des mesures de distances seront effectuées électroniquement ou par vidéo ou à l'aide d'un autre appareil de mesurage scientifique....
21	137	123	Modifier	. Pour s'assurer que l'équipement peut fonctionner correctement, il devra, avant et après chaque épreuve, faire une série de mesurages, conjointement avec les juges et le juge-arbitre, et confirmera que les résultats obtenus sont les mêmes que ceux mesurés avec un ruban en acier calibré et certifié.	. Pour s'assurer que l'équipement peut fonctionner correctement, il devra, avant et après chaque épreuve, faire une série de mesurages, conjointement avec les juges et sous la supervision du Juge-Arbitre (et, si possible de l'ITO désigné pour la compétition) , et il confirmera que les résultats obtenus sont les mêmes que ceux mesurés avec un ruban en acier calibré et certifié. Un formulaire certifiant la conformité sera produit et signé par toutes les personnes impliquées dans le contrôle et il sera annexé à la feuille de résultats.
	141			Catégories d'Age	Catégories d'Age
22	141	125	Modifier	... Vétérans Hommes et Femmes : Tout athlète devient vétéran le jour de ses 35 ans.	... Vétérans Hommes et Femmes : Tout athlète devient vétéran le jour de ses 35 ans pour les épreuves en stade et de ses 40 ans pour les épreuves hors stade.
	143			Vêtements, Chaussures et Dossards	Vêtements, Chaussures et Dossards
23	143.7	128	Modifier	<i>Dossards</i> Il sera fourni à chaque athlète deux dossards qui, pendant la compétition, devront être portés visiblement sur la poitrine et sur le dos, sauf au saut à la perche et au saut en hauteur où un seul dossard pourra être porté sur le dos ou sur la poitrine. Les numéros de dossard devront correspondre à ceux attribués aux athlètes dans le programme. Si l'athlète porte un survêtement pendant la compétition, les dossards devront être portés de la même manière sur ce survêtement.	<i>Dossards</i> Il sera fourni à chaque athlète deux dossards qui, pendant la compétition, devront être portés visiblement sur la poitrine et sur le dos, sauf au saut à la perche et au saut en hauteur où un seul dossard pourra être porté sur le dos ou sur la poitrine. Les numéros de dossards devront habituellement correspondre aux numéros attribués aux athlètes sur la liste de départ ou dans le programme. Si l'athlète porte un survêtement pendant la compétition, les dossards devront être portés de la même manière sur ce survêtement. Dans les compétitions organisées selon la règle 1 (d) à (j) inclus, En compétition, le nom de l'athlète ou une autre identification appropriée sera autorisé, au lieu du numéro, sur tous les dossards ou sur un ou plusieurs d'entre eux.
	144			Aide aux Athlètes	Aide aux Athlètes
24	144.1	129	Ajouter	1. Les temps intermédiaires et les temps officiels des vainqueurs peuvent être annoncés et/ou affichés officiellement. Autrement, ces temps ne doivent pas être communiqués aux athlètes par les personnes se trouvant à l'intérieur de l'arène sans l'accord	1. Les temps intermédiaires et les temps officiels des vainqueurs peuvent être annoncés et/ou affichés officiellement. Autrement, ces temps ne doivent pas être communiqués aux athlètes par les personnes se trouvant à l'intérieur de l'arène sans l'accord

Modification provisoire
Approuvée par le Conseil conformément à l'Article 6.11(c) des Statuts et publiée dans la Circulaire M/13/08. En vigueur depuis le 1^{er} mai 2008.

				préalable du Juge-Arbitre compétent.	préalable du Juge-Arbitre compétent. Cette autorisation ne sera accordée que lorsqu’aucun tableau d’affichage n’est visible pour les athlètes de l’endroit où ils se trouvent et dans des circonstances où ces temps intermédiaires seront donnés à tous les athlètes participants à une course donnée.
	144.1	129	Ajouter	Indication des Temps Intermédiaires Autrement, ces temps ne doivent pas être communiqués aux athlètes par les personnes se trouvant à l’intérieur de l’arène sans l’accord préalable du Juge-Arbitre compétent.	Indication des Temps Intermédiaires Autrement, ces temps ne doivent pas être communiqués aux athlètes par les personnes se trouvant à l’intérieur de l’arène sans l’accord préalable du Juge-Arbitre compétent. L’arène, qui est normalement délimitée aussi par une barrière physique, se définit à cette fin comme la zone où la compétition se déroule et dont l’accès est limité aux athlètes y participant et au personnel autorisé selon les Règles et la Réglementation pertinentes.
	<div style="border: 1px solid black; padding: 5px;"> <p><i>Modification provisoire</i> Approuvée par le Conseil conformément à l’Article 6.11(c) des Statuts et publiée dans la Circulaire M/13/08. En vigueur depuis le 1^{er} mai 2008.</p> </div>				
26	144.2(c)	130	Ajouter nouvel alinéa (c) et attribuer de nouvelles lettres aux alinéas suivants	Ce qui suit ne devra pas être considéré comme des aides interdites : <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin: 5px 0;"> <p><i>Modification provisoire</i> Approuvée par le Conseil conformément à l’Article 6.11(c) des Statuts et publiée dans la Circulaire M/13/08. En vigueur depuis le 1^{er} mai 2008.</p> </div>	Ce qui suit ne devra pas être considéré comme des aides interdites : ... (c) Toute forme de protection personnelle (par ex. bandage, sparadrap, ceinture, soutien, etc.) à des fins médicales. Le Juge-Arbitre, conjointement avec le Délégué Médical, aura le droit de vérifier tout cas lorsqu’il estimera cette inspection nécessaire (voir égale-ment règle 187.4).
27	144.2	130	Modifier	2. ... Pour les besoins de cette Règle, ce qui suit devra être considéré comme une aide non-autorisée: (f) l’utilisation de tout dispositif technique comprenant des ressorts, rouages ou roulettes ou tout autre élément apportant un avantage sur l’athlète qui n’utilise pas ce dispositif. (g) l’utilisation de tout appareil ayant pour effet d’accroître la dimension d’un élément d’équipement au-delà du maximum autorisé dans les Règles ou d’apporter à l’utilisateur un avantage qu’il n’aurait pas eu en utilisant l’équipement spécifié dans les Règles.	2. ... Pour les besoins de cette Règle, ce qui suit devra être considéré comme une aide non-autorisée: (f) l’utilisation de tout dispositif technique comprenant des ressorts, rouages ou roulettes ou tout autre élément apportant un avantage sur l’athlète qui n’utilise pas ce dispositif. (f) à l’exception des chaussures conformes aux dispositions de la Règle 143, l’utilisation de toute technologie ou dispositif ayant pour effet d’apporter à l’utilisateur un avantage qu’il n’aurait pas eu en utilisant l’équipement spécifié dans les Règles. (g) l’utilisation de tout appareil ayant pour effet d’accroître la dimension d’un élément d’équipement au-delà du maximum autorisé dans les Règles ou d’apporter à l’utilisateur un avantage qu’il n’aurait pas eu en utilisant l’équipement spécifié dans les Règles.
	146			Réclamations et Appels	Réclamations et Appels
28	146.3	132	Modifier	3. Toute réclamation doit en premier lieu être faite oralement au Juge-Arbitre par l’athlète lui-même ou par quelqu’un agissant en son nom. Pour arriver à une décision équitable, le Juge-Arbitre devra prendre en considération toute preuve disponible qu’il	3. Toute réclamation doit en premier lieu être faite oralement au Juge-Arbitre par l’ un athlète, lui-même ou par quelqu’un agissant en son nom par quelqu’un agissant en son nom ou par un officiel représentant une équipe. Cette personne ou cette

				estimer nécessaire y compris une photographie ou un film provenant d’un appareil vidéo officiel, ou toute autre preuve vidéo disponible. Le Juge-Arbitre peut trancher la réclamation ou la transmettre au Jury d’Appel. Si le Juge-Arbitre prend une décision, il y aura droit d’appel au Jury d’Appel.	équipe doit avoir un intérêt de bonne foi dans la(les) épreuve(s) en question. Pour arriver à une décision équitable, le Juge-Arbitre devra prendre en considération toute preuve disponible qu’il estimera nécessaire y compris une photographie ou un film provenant d’un appareil vidéo officiel, ou toute autre preuve vidéo disponible. Le Juge-Arbitre peut trancher la réclamation ou la transmettre au Jury d’Appel. Si le Juge-Arbitre prend une décision, il y aura droit d’appel au Jury d’Appel. Si le Juge-Arbitre n’est pas accessible ou disponible, la réclamation doit lui être adressée par l’intermédiaire du Centre d’Information Technique.
29	146.4(a)	132	Modifier	4. (a) Dans une course, si un athlète proteste verbalement et immédiatement à propos d’un départ jugé comme faux, un Juge-Arbitre de Courses peut autoriser, à sa discrétion, un athlète à participer sous réserve, afin de préserver les droits de tous ceux qui sont concernés. Toutefois, une réclamation ne peut pas être acceptée si le faux départ a été décelé par un appareil de détection de faux départ approuvé par l’IAAF, sauf si pour une raison quelconque le Juge-Arbitre estime que selon toute évidence l’information fournie par cet appareil est inexacte. ... Note : Le droit de réclamation et d’appel s’appliquera indifféremment, qu’un appareil de détection de faux départ soit utilisé ou non.	4. (a) Dans une course, si un athlète proteste verbalement et immédiatement à propos d’un départ jugé comme faux, un Juge-Arbitre de Courses peut autoriser, à sa discrétion, un athlète à participer sous réserve, afin de préserver les droits de tous ceux qui sont concernés. Toutefois, une réclamation ne peut pas être acceptée la participation sous réserve ne sera pas autorisée si le faux départ a été décelé par un appareil de détection de faux départ approuvé par l’IAAF, sauf si pour une raison quelconque le Juge-Arbitre estime que selon toute évidence l’information fournie par cet appareil est inexacte. ... Note : Le droit de réclamation et d’appel s’appliquera indifféremment, qu’un appareil de détection de faux départ soit utilisé ou non.
30	146.4(b)	133	Ajouter	4.(b) Dans un concours, si un athlète proteste verbalement et immédiatement à propos d’un essai jugé comme fautive, le Juge-Arbitre de l’épreuve peut, à sa discrétion, ordonner que l’essai soit mesuré et le résultat enregistré, afin de sauvegarder les droits de tous ceux qui sont concernés. Si l’essai faisant l’objet de la réclamation s’est déroulé lors des trois premiers tours d’essais d’une épreuve à laquelle participent plus de huit athlètes, et que l’athlète ne peut accéder aux trois tours finaux que si la réclamation est acceptée, le Juge-Arbitre peut autoriser l’athlète à concourir dans les trois tours finaux sous réserve, afin de sauvegarder les droits de tous ceux qui sont concernés.	4.(b) Dans un concours, si un athlète proteste verbalement et immédiatement à propos d’un essai jugé comme fautive, le Juge-Arbitre de l’épreuve peut, à sa discrétion, ordonner que l’essai soit mesuré et le résultat enregistré, afin de sauvegarder les droits de tous ceux qui sont concernés. Si l’essai faisant l’objet de la réclamation s’est déroulé (1) lors des trois premiers tours d’essais d’une épreuve de Saut Horizontal à laquelle participent plus de huit athlètes, et que l’athlète ne peut accéder aux trois tours finaux que si la réclamation ou l’appel subséquent est accepté ; ou (2) dans une épreuve de Saut Vertical, où l’athlète progresserait vers une hauteur plus élevée uniquement si la réclamation ou l’appel subséquent est accepté, le Juge-Arbitre peut autoriser l’athlète à continuer à concourir dans les trois tours finaux sous réserve, afin de sauvegarder les droits de tous ceux qui sont concernés. La performance de l’athlète faisant l’objet de la réclamation ainsi que toute autre performance réalisée lorsque l’athlète concourt sous réserve sera validée seulement si une décision est prise ensuite dans ce sens par le Juge-Arbitre ou si un appel auprès du Jury d’Appel est déposé et accepté.

31	146.5	132	Ajouter nouvelle Note	5. Un appel auprès du Jury d'Appel doit être déposé dans les 30 minutes qui suivent l'annonce officielle de la décision du Juge-Arbitre. L'appel doit être fait par écrit, signé par un officiel responsable au nom de l'athlète, et doit être accompagné d'une caution de 100 Dollars US ou de son équivalent qui ne sera pas remboursée si la réclamation n'est pas acceptée.	5. Un appel auprès du Jury d'Appel doit être déposé dans les 30 minutes (a) qui suivent l'annonce officielle de la décision du Juge-Arbitre du résultat modifié d'une épreuve selon la décision du Juge-Arbitre ; ou (b) qui suivent la notification aux personnes qui protestent, lorsqu'aucune modification de résultat n'intervient. L'appel doit être fait par écrit, signé par un officiel responsable au nom de l'athlète ou de l'équipe , et doit être accompagné d'une caution de 100 Dollars US ou de son équivalent qui ne sera pas remboursée si la réclamation n'est pas acceptée. Note: Le Juge-Arbitre compétent, après sa décision sur une réclamation, devra informer immédiatement le TIC de l'heure de la décision. En cas d'incapacité du Juge-Arbitre de communiquer sa décision verbalement à l'équipe(s) ou à l'athlète(s) concerné(s), l'heure officielle de la notification sera celle où le TIC aura été informé.
32	146.6	133	Modifier	Le Jury d'Appel devra consulter, toutes les personnes concernées. Si le Jury d'Appel a un doute, toute autre preuve disponible pourra être prise en considération. Si une telle preuve, y compris toute preuve disponible fournie par un film vidéo, n'est pas concluante, la décision du Juge-Arbitre sera maintenue.	Le Jury d'Appel devra consulter, toutes les personnes concernées. Si le Jury d'Appel a un doute, toute autre preuve disponible pourra être prise en considération. Si une telle preuve, y compris toute preuve disponible fournie par un film vidéo, n'est pas concluante, la décision du Juge-Arbitre ou du Chef-Juge de Marche sera maintenue.
<p><i>Modification provisoire</i> Approuvée par le Conseil conformément à l'Article 6.11(c) des Statuts et publiée dans la Circulaire M/13/08. En vigueur depuis le 1^{er} mai 2008.</p>					
	150			Enregistrement Vidéo	Enregistrement Vidéo
33	150	134	Modifier	Pour les compétitions visées à la règle 1.1(a), (b) et (c) et chaque fois que cela est possible dans les autres compétitions, il est recommandé d'utiliser, comme document d'appui, un enregistrement vidéo officiel de toutes les épreuves, démontrant la validité des performances ainsi que les infractions aux règles.	Pour les compétitions visées à la règle 1.1(a), (b) et (c) et chaque fois que cela est possible dans les autres compétitions, il est recommandé d'utiliser, comme document d'appui, un enregistrement vidéo officiel de toutes les épreuves sera fait, à la satisfaction du ou des Délégué(s) Technique(s). Ce document vidéo devrait suffire à démontrer la validité des performances et toute infraction aux Règles.
	160			Mesurage de la Piste	Mesurage de la Piste
34	160.1	135	Modifier	1. La longueur standard d'une piste sera de 400m. La piste comportera deux lignes droites parallèles et deux virages dont les rayons seront égaux. Le côté intérieur de la piste sera garni d'une bordure faite d'un matériau approprié mesurant approximativement 5cm en hauteur et 5cm en largeur. Si une section de la bordure doit être temporairement enlevée pour des concours, son emplacement sera indiqué par une ligne blanche de 5cm de largeur et par des cônes ou des fanions, d'une hauteur minimale de 20cm, placés à des intervalles n'excédant pas 4m sur la ligne blanche de telle façon que le côté de la base du cône ou du fanion coïncide avec le côté de la ligne blanche le plus	1. La longueur standard d'une piste sera de 400m. La piste comportera deux lignes droites parallèles et deux virages dont les rayons seront égaux. Le côté intérieur de la piste sera garni d'une bordure faite d'un matériau approprié mesurant approximativement 5cm en hauteur et 5cm en largeur. La bordure peut être remplacée par une ligne blanche de 5cm de largeur dans les sections de la piste constituées par des lignes droites. Si une section de la bordure dans un virage doit être temporairement enlevée pour des concours, son emplacement sera indiqué par une ligne blanche de 5cm de largeur et par des cônes ou des fanions, d'une hauteur minimale de 20cm, placés à des

				<p>proche de la piste. (Ces fanions seront placés sur les lignes, de manière à empêcher les athlètes de courir sur elles, et devront être fixés à un angle de 60° par rapport au terrain, en s'éloignant de la piste.) Ceci s'appliquera également à la section de la piste de steeple où les coureurs quittent la piste principale pour franchir la rivière.</p> <p>2. La mesure sera prise vers l'extérieur à 30cm du bord intérieur de la bordure ou, s'il n'y a pas de bordure, à 20cm de la ligne marquant l'intérieur de la piste.</p>	<p>intervalles n'excédant pas 4m sur la ligne blanche de telle façon que le côté de la base du cône ou du fanion coïncide avec le côté de la ligne blanche le plus proche de la piste. (Ces fanions seront placés sur les lignes, de manière à empêcher les athlètes de courir sur elles, et devront être fixés à un angle de 60° par rapport au terrain, en s'éloignant de la piste.) Ceci s'appliquera également à la section de la piste de steeple où les coureurs quittent la piste principale pour franchir la rivière et pourra éventuellement s'appliquer aux lignes droite, pour celles-ci, à des intervalles n'excédant pas 10m.</p> <p>.</p> <p>2. La mesure sera prise vers l'extérieur à 30cm du bord intérieur de la bordure ou, s'il n'y a pas de bordure dans un virage, à 20cm de la ligne marquant l'intérieur de la piste.</p>
	162			Le Départ	Le Départ
35	162.3	138	Modifier	<p>.</p> <p>Note: Dans les compétitions organisées selon la règle 1 (a), (b) et (c), les ordres du Starter seront donnés en Anglais seulement.</p>	<p>.</p> <p>Note: Dans les compétitions organisées selon la règle 1 (a), (b) et (c) et (i), les ordres du Starter seront donnés en Anglais seulement.</p>
36	162.5	138	Modifier	<p>5. Au commandement "A vos marques" ou "Prêts", selon le cas, tous les athlètes prendront immédiatement et sans délai leur position complète et finale de départ.</p> <p>Lorsqu'un athlète, après le commandement "A vos marques" ou "Prêts" selon le cas, et avant le coup de feu ou le signal d'un appareil de départ approuvé, interrompt le départ, par exemple en levant la main et/ou en se levant dans une course en départ accroupi, sans raison valable – la raison sera évaluée par le Juge-Arbitre compétent – le Juge-Arbitre lui délivrera un avertissement pour attitude incorrecte.</p> <p>Dans ce cas, et également lorsqu'il sera estimé qu'une cause étrangère a entraîné l'interruption du départ, un carton vert sera montré à tous les athlètes pour signifier que le faux départ n'était dû à aucun athlète.</p>	<p>5. Au commandement "A vos marques" ou "Prêts", selon le cas, tous les athlètes prendront immédiatement et sans délai leur position complète et finale de départ.</p> <p>Lorsqu'un athlète, de l'avis du Starter, (a) après le commandement "A vos marques" ou "Prêts" selon le cas, et avant le coup de feu ou le signal d'un appareil de départ approuvé, interrompt le départ, par exemple en levant la main et/ou en se levant dans une course en départ accroupi, sans raison valable – la raison sera évaluée par le Juge-Arbitre compétent – ; ou</p> <p>(b) n'observe pas l'obligation du commandement "A vos marques" ou "Prêts", selon le cas, comme il convient, ou ne prend pas sa position finale de départ après un délai raisonnable ; ou</p> <p>(c) après le commandement "A vos marques", dérange les autres participants à la course en faisant du bruit ou de toute autre manière.</p> <p>le Juge-Arbitre lui délivrera un avertissement pour attitude incorrecte.</p> <p>Le Starter interrompra le départ.</p> <p>Le Juge-Arbitre pourra délivrer à l'athlète un avertissement pour attitude incorrecte (et le disqualifier en cas de seconde infraction à la Règle lors de la même course), conformément aux Règles 125.5 et 145.2. Dans les cas où il sera estimé qu'une cause étrangère a entraîné l'interruption du départ, ou bien si le Juge-Arbitre n'approuve pas la décision du Starter, un carton</p>

					vert sera montré à tous les athlètes pour signifier que le faux départ n'était dû à aucun athlète.
37	162.6	139	Modifier	<p>6. Après avoir pris sa position complète et finale de départ, un athlète ne devra commencer son mouvement de départ qu'après le coup de feu ou le signal d'un appareil de départ approuvé. Si, de l'avis du Starter ou des Starters de Rappel, il commence son mouvement avant, cela sera considéré comme un faux départ. Cela sera également considéré comme un faux départ si de l'avis du Starter:</p> <p>(a) un athlète n'observe pas l'obligation du commandement "A vos marques" ou "Prêts", selon le cas, dans un délai raisonnable,</p> <p>(b) un athlète, après le commandement "A vos marques", dérange les autres participants à la course en faisant du bruit ou de toute autre manière.</p>	<p>6. Après avoir pris sa position complète et finale de départ, un athlète ne devra commencer son mouvement de départ qu'après le coup de feu ou le signal d'un appareil de départ approuvé. Si, de l'avis du Starter ou des Starters de Rappel, il commence son mouvement avant, cela sera considéré comme un faux départ. Cela sera également considéré comme un faux départ si de l'avis du Starter:</p> <p>(a) un athlète n'observe pas l'obligation du commandement "A vos marques" ou "Prêts", selon le cas, dans un délai raisonnable,</p> <p>(b) un athlète, après le commandement "A vos marques", dérange les autres participants à la course en faisant du bruit ou de toute autre manière.</p>
38	162.7	139		<p>7. Tout athlète faisant un faux départ recevra un avertissement. Excepté dans les Epreuves Combinées, un seul faux départ par course sera toléré sans la disqualification du ou des athlète(s) ayant fait le faux départ. Tout athlète faisant des faux départs supplémentaires dans la course sera disqualifié pour cette course.</p>	<p>7. Tout athlète faisant un faux départ recevra un avertissement. Excepté dans les Epreuves Combinées, un seul faux départ par course sera toléré sans la disqualification du ou des athlète(s) ayant fait le faux départ. tout athlète responsable d'avoir provoqué un faux départ sera disqualifié Tout athlète faisant des faux départs supplémentaires dans la course sera disqualifié pour cette course.</p>
39	162.7	139		<p>7.</p> <p>. Dans les épreuves combinées, si un athlète est responsable de deux faux départs, il sera disqualifié.</p>	<p>7.</p> <p>. Dans les épreuves combinées, si un athlète est responsable de deux faux départs, il sera disqualifié. un seul faux départ par course sera toléré sans la disqualification du ou des athlète(s) ayant provoqué le faux départ. Tout athlète responsable de faux départs supplémentaires dans la course sera disqualifié pour cette course.</p>
40	162.9	140	Modifier	<p>9.</p> <p>. La ligne de rabattement pour le 800m décrite à la règle 163.5 indique l'endroit où les athlètes du groupe extérieur dans le 2 000m et le 10 000m peuvent se joindre aux coureurs utilisant le départ normal. La piste sera marquée à l'entrée de la ligne droite d'arrivée pour les départs en groupe du 1 000m, 3 000m et 5 000m afin d'indiquer l'endroit où les athlètes partant dans le groupe extérieur peuvent se joindre aux coureurs utilisant le départ normal. Cette marque peut être une marque de 5cmx5cm sur la ligne entre les couloirs 4 et 5 (couloirs 3 et 4 pour une piste à six couloirs) sur laquelle un cône ou un drapeau est placé jusqu'à ce que les deux groupes se rejoignent.</p>	<p>9.</p> <p>. La ligne de rabattement pour le 800m décrite à la règle 163.5 indique l'endroit où les athlètes du groupe extérieur dans le 2.000m et le 10.000m peuvent se joindre aux coureurs utilisant le départ normal. La piste sera marquée à l'entrée de la ligne droite d'arrivée pour les départs en groupe du 1.000m, 3.000m et 5.000m afin d'indiquer l'endroit où les athlètes partant dans le groupe extérieur peuvent se joindre aux coureurs utilisant le départ normal. Cette marque peut être une marque de 5cmx5cm sur la ligne entre les couloirs 4 et 5 (couloirs 3 et 4 pour une piste à six couloirs) sur immédiatement devant laquelle un cône ou un drapeau est placé jusqu'à ce que les deux groupes se rejoignent.</p>

163				La Course	La Course
41	163.11	143	Modifier	11. Un anémomètre à ultrasons sera utilisé lors de toutes les compétitions internationales organisées selon la règle 1.1(a) à (h). Un anémomètre mécanique devrait être construit de manière adéquate afin de réduire l'impact de tout vent de travers. Là où l'on utilise des tubes, leur longueur de chaque côté du ventilateur devrait être égale à au moins deux fois le diamètre du tube.	11. Un anémomètre à ultrasons sera utilisé lors de toutes les compétitions internationales organisées selon la règle 1.1(a) à (h) et pour toute performance soumise à homologation comme Record du Monde. Un anémomètre mécanique devrait être construit de manière adéquate afin de réduire l'impact de tout vent de travers. Là où l'on utilise des tubes, leur longueur de chaque côté du ventilateur devrait être égale à au moins deux fois le diamètre du tube.
165				Chronométrage et Photographie d'Arrivée	Chronométrage et Photographie d'Arrivée
42	165.5	144	Modifier	Chronométrage Manuel . 5. Les chronométreurs utiliseront soit des chronomètres, soit des appareils électroniques à affichage digital actionnés manuellement. Tous ces appareils de chronométrage sont compris sous le terme "montres" pour les présentes Règles.	Chronométrage Manuel . 5. Les chronométreurs utiliseront soit des chronomètres, soit des appareils électroniques à affichage digital actionnés manuellement. Tous ces appareils de chronométrage sont compris sous le terme "montres" pour les présentes Règles.
43	165.19	146	Modifier	19. Il devra superviser la mise en place et l'essai du matériel ainsi que l'opération de contrôle "zéro".	19. Il devra superviser la mise en place et l'essai du matériel ainsi que l'opération de contrôle "zéro" et s'assurer que la/les caméra(s) est/sont correctement alignée(s). En collaboration avec le Juge-Arbitre des courses et le Starter, il fera procéder à un contrôle avant le début de chaque session, pour s'assurer que le matériel se déclenche automatiquement au coup de pistolet du Starter ou au signal d'un appareil de départ approuvé, " dans la limite spécifiée à la Règle 165.14 (c'est-à-dire 1 millième de seconde).
44	165.24(c)	147	Modifier	(c) le système soit déclenché par le pistolet du Starter ou par un appareil de départ approuvé;	(c) le système soit déclenché par le pistolet du Starter ou par un appareil de départ approuvé ou synchronisé avec le signal de départ ;
166				Classements, Tirages au Sort et Qualification dans les Courses	Classements, Tirages au Sort et Qualification dans les Courses
45	166.2	149	Ajouter nouveau paragraphe		La même philosophie présidera en ce qui concerne les athlètes réalisant actuellement les meilleures performances participant à une épreuve donnée.
46	166.2	149	Modifier	. Autant que possible, les représentants de chaque nation ou de chaque équipe seront placés dans des séries différentes dans tous les tours de la compétition.	. Autant que possible, les représentants de chaque nation ou de chaque équipe seront placés dans des séries différentes dans tous les tours préliminaires de la compétition. En appliquant cette règle après le premier tour, la répartition des athlètes dans les séries devrait normalement s'effectuer uniquement lorsque les athlètes sont classés à un niveau similaire selon la Règle 166.3.

	167			Ex Aequo	Ex Aequo
47	167	152	Ajouter	<p>Les ex aequo seront départagés de la façon suivante : Pour déterminer s'il y a eu des ex aequo dans un tour quel qu'il soit pour une place qualificative pour le tour suivant basée sur le temps, le Chef-Juge de Photographie d'Arrivée devra considérer le temps réalisé par les athlètes lu au 1/1000ème de seconde. S'il est ainsi déterminé qu'il y a des ex aequo, les athlètes ex aequo seront qualifiés pour le tour suivant ou, si ce n'est pas possible, il y aura un tirage au sort pour déterminer qui sera qualifié pour le tour suivant.</p>	<p>Les ex aequo seront départagés de la façon suivante : Pour déterminer s'il y a eu des ex aequo dans un tour quel qu'il soit pour une place qualificative pour le tour suivant basée sur le temps, le Chef-Juge de Photographie d'Arrivée devra considérer le temps réalisé par les athlètes lu au 1/1000ème de seconde. S'il est ainsi déterminé qu'il y a des ex aequo, les athlètes ex aequo seront qualifiés pour le tour suivant ou, si ce n'est pas possible, il y aura un tirage au sort pour déterminer qui sera qualifié pour le tour suivant.</p> <p>En cas d'ex aequo dans un tour quel qu'il soit, et à nouveau pour une place qualificative pour le tour suivant, mais cette fois-ci basée sur l'ordre d'arrivée, et qu'il n'est pas possible de qualifier les athlètes ex æquo pour le tour suivant, il y aura un tirage au sort pour déterminer qui sera qualifié pour le tour suivant.</p>
48	167	152	Modifier	<p>.</p> <p>En cas d'ex aequo pour la première place d'une finale, le Juge-Arbitre aura pouvoir de décider s'il est possible de faire recourir l'épreuve par les athlètes qui se sont classés ex aequo. S'il décide que cela n'est pas possible, le résultat sera valable tel qu'il est. Les ex aequo pour les autres places ne seront pas tranchés.</p>	<p>.</p> <p>En cas d'ex aequo pour la première place d'une finale, le Juge-Arbitre aura pouvoir de décider s'il est possible de faire recourir l'épreuve par les athlètes qui se sont classés ex aequo. S'il décide que cela n'est pas possible, le résultat sera valable tel qu'il est. Les ex aequo pour les autres places ne seront pas tranchés.</p> <p>En cas d'ex aequo pour une place quelle qu'elle soit de n'importe quelle finale, y compris la première place, les ex aequo ne seront pas tranchés.</p>
	168			Courses de Haies	Courses de Haies
49	168.2	154		<p>2. Les haies seront faites de métal ou de quelque autre matériau approprié avec la barre supérieure en bois ou en tout autre matériau approprié. Elles consisteront en deux bases et deux montants supportant un cadre rectangulaire renforcé par une ou plusieurs traverses, les montants étant fixés à l'extrémité de chaque base. La haie sera conçue de telle manière qu'il faudra exercer une poussée horizontale, correspondant à un poids d'au moins 3,6kg, appliquée au milieu du bord supérieur de la barre supérieure pour la renverser. La haie pourra être de hauteur réglable pour chaque épreuve. Les contrepoids seront réglables de telle manière qu'à chaque hauteur il faudra, pour renverser la haie, exercer une poussée correspondant à un poids de 3,6kg au moins et de 4kg au plus.</p>	<p>2. Les haies seront faites de métal ou de quelque autre matériau approprié avec la barre supérieure en bois ou en tout autre matériau approprié. Elles consisteront en deux bases et deux montants supportant un cadre rectangulaire renforcé par une ou plusieurs traverses, les montants étant fixés à l'extrémité de chaque base. La haie sera conçue de telle manière qu'il faudra exercer une poussée horizontale, correspondant à un poids d'au moins 3,6kg, appliquée au milieu du bord supérieur de la barre supérieure pour la renverser. La haie pourra être de hauteur réglable pour chaque épreuve. Les contrepoids seront réglables de telle manière qu'à chaque hauteur il faudra, pour renverser la haie, exercer une poussée correspondant à un poids de 3,6kg au moins et de 4kg au plus.</p> <p>L'inflexion horizontale maximum de la barre supérieure d'une haie (incluant toute inflexion des montants) lorsqu'elle est soumise à une force appliquée en son milieu égale à un poids de</p>

					10kg ne doit pas être supérieure à 35mm.
50	168.7(b)	154	Modifier et renuméroter	7. Tout athlète devra franchir chaque haie. Le non-franchissement d'une haie entraînera la disqualification. Un athlète sera également disqualifié dans les cas suivants: (a) s'il passe le pied ou la jambe en-dessous du plan horizontal du haut de n'importe quelle haie au moment du franchissement ; (b) s'il franchit une haie qui n'est pas dans son couloir ; (c) si, de l'avis du Juge-arbitre, il renverse délibérément une haie quelle qu'elle soit.	7. Tout athlète devra franchir chaque haie. Le non-franchissement d'une haie entraînera la disqualification. Un athlète sera également disqualifié dans les cas suivants: (a) s'il passe le pied ou la jambe en-dessous du plan horizontal du haut de n'importe quelle haie au moment du franchissement ; (b) s'il franchit une haie qui n'est pas dans son couloir ; (b) si, de l'avis du Juge-arbitre, il renverse délibérément une haie quelle qu'elle soit.
	180			Les Concours: Conditions Générales	Les Concours: Conditions Générales
51	180.5	162	Ajouter Note		5. . Note (i): Si un ou plusieurs athlète(s) est/sont autorisé(s) par le Juge-Arbitre à continuer à concourir sous réserve en vertu de la Règle 146.4(b), il(s) concourra/-ont dans les tours suivants avant tous les autres athlètes continuant à concourir dans l'épreuve, et, s'ils sont plusieurs, dans le même ordre relatif que celui qui a été tiré au sort initialement.
52	180.6	162	Supprimer et renuméroter	6. Dans toutes les compétitions internationales, excepté aux Championnats du Monde (En Plein Air, en Salle, Juniors, et Cadets), et aux Jeux Olympiques, le nombre d'essais pour les concours horizontaux pourra être réduit. La décision appartiendra à l'organisme national ou international ayant le contrôle de la compétition. Excepté pour les compétitions organisées selon la règle 1.1(a), (b), et (c), les organisateurs pourront décider d'appliquer aux compétitions de sauts verticaux un format différent de celui prévu dans cette règle, y compris de limiter le nombre total de hauteurs ou d'essais auxquels un athlète aura droit.	6. Dans toutes les compétitions internationales, excepté aux Championnats du Monde (En Plein Air, en Salle, Juniors, et Cadets), et aux Jeux Olympiques, le nombre d'essais pour les concours horizontaux pourra être réduit. La décision appartiendra à l'organisme national ou international ayant le contrôle de la compétition. Excepté pour les compétitions organisées selon la règle 1.1(a), (b), et (c), les organisateurs pourront décider d'appliquer aux compétitions de sauts verticaux un format différent de celui prévu dans cette règle, y compris de limiter le nombre total de hauteurs ou d'essais auxquels un athlète aura droit.
53	180.17	164	Supprimer Note et *	17. . *Lorsqu'il ne reste plus qu'un athlète, les temps mentionnés seront observés pour le premier essai, seulement si l'essai précédent a été effectué par le même athlète. 1 2min* 3min* - Essais consécutifs 2min 3min 2min	17. . *Lorsqu'il ne reste plus qu'un athlète, les temps mentionnés seront observés pour le premier essai, seulement si l'essai précédent a été effectué par le même athlète. 1 2min* 3min* 1 ou essais consécutifs 2min 3min 2min
54	180.20	165	Modifier	Ex aequo 20. Excepté aux sauts en hauteur et à la perche, on considérera la deuxième meilleure performance effectuée par les athlètes pour les départager. Ensuite, si c'est nécessaire, la meilleure troisième performance, et ainsi de suite. Si l'ex aequo persiste et s'il s'agit de la première place, les athlètes ayant obtenu les mêmes résultats	Ex aequo 20. Excepté aux sauts en hauteur et à la perche, on considérera la deuxième meilleure performance effectuée par les athlètes ayant les mêmes meilleures distances déterminera si on est en présence d'un ex aequo. Ensuite, si c'est nécessaire, la meilleure troisième performance, et

				devront concourir à nouveau dans le même ordre pour un nouvel essai jusqu'à ce qu'ils soient départagés. Note: pour les sauts verticaux, voir également la règle 181.8.	ainsi de suite. Si l'ex aequo persiste et s'il s'agit de la première place, les athlètes ayant obtenu les mêmes résultats devront concourir à nouveau dans le même ordre pour un nouvel essai jusqu'à ce qu'ils soient départagés. Excepté aux sauts verticaux, dans le cas d'un ex aequo pour n'importe quelle place, y compris la première place, les ex aequo ne seront pas tranchés. Note: pour les sauts verticaux, voir également la règle 181.8.
	181			Conditions Générales (Les Sauts Verticaux)	Conditions Générales (Les Sauts Verticaux)
55	181.8	168	Modifier		<p>Ex aequo Classement</p> <p>8. Les ex aequo seront départagés comme suit: Si deux athlètes ou plus franchissent la même hauteur finale la procédure d'attribution des places sera la suivante :</p> <p>(a) L'athlète ayant fait le plus petit nombre de sauts à la hauteur à laquelle se produit l'ex aequo la plus élevée qu'il a franchie dans la compétition sera classé avant l'autre.</p> <p>(b) Si, après application des dispositions prévues à l'alinéa (a) ci-dessus, l'ex aequo subsiste, la situation est la même, l'athlète ayant manqué le moins de sauts dans l'ensemble de l'épreuve, jusqu'à et y compris la hauteur qui a été franchie en dernier lieu, sera classé avant l'autre.</p> <p>(c) Si l'ex aequo subsiste encore la même situation subsiste, après application des dispositions prévues à l'alinéa (b), les athlètes en question seront classés ex aequo excepté s'il s'agit de la première place.</p> <p>(d) S'il s'agit de la première place, les athlètes se trouvant ex aequo sauteront une fois à la hauteur qui suit, déterminée selon la règle 181.1, la dernière hauteur franchie par les athlètes et, si aucune décision n'intervient par cet essai, la barre sera montée si les athlètes ex aequo franchissent la barre et baissée dans le cas contraire, de 2em pour le saut en hauteur et de 5em pour le saut à la perche.</p> <p>A partir de ce moment, les athlètes concernés effectueront un essai à chaque hauteur jusqu'à ce qu'ils se départagent. Les athlètes à départager doivent sauter à chaque hauteur (voir exemple). un saut de barrage sera organisé entre ces athlètes selon la Règle 181.9, sauf s'il en est décidé autrement, à l'avance en se basant sur la Réglementation Technique s'appliquant à la compétition, ou pendant la compétition par le Juge-Arbitre ou le Délégué Technique si aucun Juge-Arbitre n'a été désigné. S'il n'est pas procédé à un saut de barrage, y compris lorsque les athlètes concernés à tout moment décident de ne plus sauter, l'ex aequo sera maintenu.</p> <p>(ii) s'il porte sur une place autre que la première, les athlètes</p>

					seront classés ex aequo dans la compétition (voir exemple).
56	181	169	Ajouter nouveau paragraphe 9 et renuméroter paragraphe 9 actuel en lui attribuant le N° 10		<p>Saut de barrage</p> <p>9. (a) Les athlètes concernés sauteront à chaque hauteur jusqu’à ce qu’une décision soit prise.</p> <p>(b) Chaque athlète effectuera un essai à chaque hauteur.</p> <p>(c) Le saut de barrage commencera à la hauteur, conformément à la Règle 181.1, qui suit la dernière hauteur franchie par les athlètes concernés.</p> <p>(d) Si on ne parvient à aucune décision la barre sera élevée si au moins deux des athlètes concernés ont réussi, ou baissée de 2cm pour le Saut en Hauteur de 5cm pour le Saut à la Perche, si tous les athlètes concernés ont échoué.</p> <p>(e) Si un athlète n’effectue pas un essai à une hauteur, il perd automatiquement tout droit à la première place. Si un autre athlète seulement reste, il est déclaré vainqueur, qu’il franchisse ou non cette hauteur.</p>
	183			Saut à la Perche	Saut à la Perche
57	183.11	175	Modifier	11. . La perche pourra être garnie d'un enroulement de plusieurs couches de ruban adhésif au niveau de la prise et dans sa partie inférieure.	11. . La perche pourra être garnie d'un enroulement de plusieurs couches de ruban adhésif au niveau de la prise et de ruban adhésif et/ou de tout autre matériau approprié dans sa partie inférieure.
	185			Saut en Longueur	Saut en Longueur
58	185.1(f)	178	Modifier	1. Un athlète fait une faute s’il: . (f) lorsqu’il quitte la zone de réception, son premier contact avec le sol à l’extérieur de celle-ci est plus près de la ligne d’appel que la marque la plus proche faite dans le sable en retombant y compris une éventuelle marque laissée à l’intérieur de la zone de réception suite à une perte d’équilibre en retombant et qui serait plus proche de la ligne d’appel par rapport à la marque initiale.	1. Un athlète fait une faute s’il: . (f) lorsqu’il quitte la zone de réception, son premier contact du pied avec le sol à l’extérieur de celle-ci est plus près de la ligne d’appel que la marque la plus proche faite dans le sable en retombant y compris une éventuelle marque laissée à l’intérieur de la zone de réception suite à une perte d’équilibre en retombant et qui serait plus proche de la ligne d’appel par rapport à la marque initiale.
	187			Conditions Générales (Les Lancers)	Conditions Générales (Les Lancers)
59	187.4	182	Modifier et supprimer	Protection Personnelle 4. (a) L’athlète ne sera pas autorisé à utiliser un expédient de quelque nature que ce soit - par exemple, attacher deux ou plusieurs doigts ensemble avec du sparadrap ou utiliser des poids attachés au corps, - qui, de quelque façon, aide l’athlète à effectuer son lancer. L’athlète ne devra pas utiliser de sparadrap sur la main sauf en cas de nécessité pour recouvrir une coupure ou	Protection Personnelle Aide 4. (a) L’athlète ne sera pas autorisé à utiliser un expédient de quelque nature que ce soit - par exemple, attacher deux ou plusieurs doigts ensemble avec du sparadrap ou utiliser des poids attachés au corps, - qui, de quelque façon, aide l’athlète à effectuer son lancer. Si du sparadrap est utilisé sur les mains et les doigts, ce bandage peut attacher ensemble des doigts
<p><i>Modification provisoire</i> Approuvée par le Conseil conformément à l’Article 6.11(c) des Statuts et publiée dans la Circulaire M/13/08. En vigueur depuis le 1^{er} mai 2008.</p>					

				<p>une blessure ouverte. Toutefois, pour le lancer du marteau, il pourra utiliser un bandage séparé de chaque doigt. Le bandage devra être montré au Chef-Juge avant le début de l'épreuve.</p> <p>(b) L'athlète ne devra pas utiliser de gants, excepté pour le lancer du marteau. Dans ce cas, les gants devront être lisses des deux côtés et le bout des doigts des gants, autres que le pouce, devra être ouvert.</p> <p>(c) Afin d'obtenir une meilleure prise, l'athlète sera autorisé à employer une substance appropriée, sur les mains seulement. De plus, les lanceurs de marteau ont le droit d'utiliser cette substance sur leurs gants, et les lanceurs de poids de l'utiliser sur leur cou.</p> <p>(d) Afin d'éviter des blessures à la colonne vertébrale, l'athlète peut porter une ceinture de cuir ou d'un autre matériau approprié.</p> <p>(e) Au lancer du poids, l'athlète peut porter un bandage au poignet afin de le protéger de toute blessure.</p> <p>(f) Au lancer du javelot, l'athlète peut porter une protection au coude.</p> <p>(g) L'athlète peut porter une autre protection, par exemple une genouillère, pourvu qu'il ait l'autorisation de l'IAAF basée sur un avis médical en conseillant le port pendant la compétition.</p>	<p>contigus à la condition que cela n'ait pas pour résultat d'empêcher deux ou plusieurs doigts attachés ensemble de bouger séparément. L'athlète ne devra pas utiliser de sparadrap sur la main sauf en cas de nécessité pour recouvrir une coupure ou une blessure ouverte. Toutefois, pour le lancer du marteau, il pourra utiliser un bandage séparé de chaque doigt. Le bandage devra être montré au Chef-Juge avant le début de l'épreuve.</p> <p>(b) L'athlète ne devra pas utiliser de gants, excepté pour le lancer du marteau. Dans ce cas, les gants devront être lisses des deux côtés et le bout des doigts des gants, autres que le pouce, devra être ouvert.</p> <p>(c) Afin d'obtenir une meilleure prise, l'athlète sera autorisé à employer une substance appropriée, sur les mains seulement. De plus, les lanceurs de marteau ont le droit d'utiliser cette substance sur leurs gants, et les lanceurs de poids de l'utiliser sur leur cou.</p> <p>(d) Afin d'éviter des blessures à la colonne vertébrale, l'athlète peut porter une ceinture de cuir ou d'un autre matériau approprié.</p> <p>(e) Au lancer du poids, l'athlète peut porter un bandage au poignet afin de le protéger de toute blessure.</p> <p>(f) Au lancer du javelot, l'athlète peut porter une protection au coude.</p> <p>(g) L'athlète peut porter une autre protection, par exemple une genouillère, pourvu qu'il ait l'autorisation de l'IAAF basée sur un avis médical en conseillant le port pendant la compétition.</p>
60	187.4(c)	183	Modifier	<p>.</p> <p>(c) Afin d'obtenir une meilleure prise, l'athlète sera autorisé à employer une substance appropriée, sur les mains seulement. De plus, les lanceurs de marteau ont le droit d'utiliser cette substance sur leurs gants, et les lanceurs de poids de l'utiliser sur leur cou.</p>	<p>.</p> <p>(c) Afin d'obtenir une meilleure prise, l'athlète sera autorisé à employer une substance appropriée, sur les mains seulement ou, pour les lanceurs de marteau, sur leurs gants. Les lanceurs de poids peuvent employer cette substance sur leur cou. En outre, pour le Lancer du Poids et le Lancer du Disque, les athlètes ont le droit de mettre de la craie ou une substance similaire sur l'engin. De plus, les lanceurs de marteau ont le droit d'utiliser cette substance sur leurs gants, et les lanceurs de poids de l'utiliser sur leur cou.</p>
	188			Lancer du Poids	Lancer du Poids
61	188.2	189		<p>2. Construction. Le butoir sera blanc et fait en bois ou d'un autre matériau approprié; il aura la forme d'un arc de telle sorte que son bord intérieur coïncide avec la bordure intérieure du cercle. Il sera placé de telle sorte que son centre corresponde à la ligne centrale du secteur de chute (voir règle 187.6, schéma 12) et il</p>	<p>2. Construction. Le butoir sera blanc et fait en bois ou d'un autre matériau approprié; il aura la forme d'un arc de telle sorte que son bord intérieur coïncide avec la bordure intérieure du cercle et qu'il soit perpendiculaire à la surface du cercle. Il sera placé de telle sorte que son centre corresponde à la ligne centrale du</p>

				sera solidement fixé au sol ou à l'entourage en béton du cercle.	secteur de chute (voir règle 187.6, schéma 12) et il sera solidement fixé au sol ou à l'entourage en béton du cercle.
	191			Lancer du Marteau	Lancer du Marteau
62	191.7	195	Modifier	<p>7. Poignée. La poignée sera rigide et sans joints articulés d'aucune sorte. La déformation totale de la poignée sous une charge de tension de 3,8kN n'excédera pas 3mm. Elle devra être attachée au câble d'une manière telle qu'elle ne puisse se combiner avec la boucle du câble pour augmenter la longueur totale du marteau.</p> <p>La poignée peut avoir une prise courbée ou droite avec une longueur intérieure maximale de 110mm. La force minimale de rupture de la poignée sera de 8kN.</p>	<p>7. Poignée. La poignée sera rigide et sans joints articulés d'aucune sorte. La déformation totale de la poignée sous une charge de tension de 3,8kN n'excédera pas 3mm. Elle devra être attachée au câble d'une manière telle qu'elle ne puisse se combiner avec la boucle du câble pour augmenter la longueur totale du marteau.</p> <p>La poignée doit être de conception symétrique et peut avoir une prise courbée ou droite et/ou un côté avec une longueur intérieure maximale de 110mm. La force minimale de rupture de la poignée sera de 8kN.</p>
	211			Le Stade Couvert	Le Stade Couvert
63	211.3 Notes (211.4)	210 - 211		<p>3. Toutes les pistes, zones d'élan ou d'appel doivent être recouvertes d'un matériau synthétique ou avoir une surface en bois. La première solution est préférable car elle permet l'usage de chaussures munies de pointes de 6mm. Différentes épaisseurs peuvent être fournies par la direction du Stade qui informera les athlètes de la longueur autorisée des pointes (voir règle 143.4).</p> <p>Les compétitions d'athlétisme en Salle se déroulant selon la règle 1.1(a), (b), (c), et (f) ne peuvent se dérouler que sur des installations qui ont un Certificat valable d'Homologation d'Installation Couverte d'Athlétisme de l'IAAF.</p> <p>Il est recommandé que, lorsque de telles installations sont disponibles, les compétitions selon la règle 1.1(d), (e), (g), (h), (i) et (j) s'y déroulent également.</p> <p>4. Note (i): Une 'partie qui peut faire tremplin' est une partie dont la conception ou la construction est volontairement étudiée de manière à fournir à l'athlète une aide supplémentaire.</p> <p>Note (ii): Le Manuel de l'IAAF sur les Installations d'Athlétisme contient des spécifications plus précises et plus détaillées pour la conception et la construction des stades couverts.</p> <p>Note (iii): Des Formulaire standard pour les demandes de Certificat d'Homologation et de Mesurage pour les Installations Couvertes d'Athlétisme sont disponibles auprès de l'IAAF ; ils sont également téléchargeables à partir du Site Internet de l'IAAF.</p>	<p>3. Toutes les pistes, zones d'élan ou d'appel doivent être recouvertes d'un matériau synthétique ou avoir une surface en bois. qui devra de préférence permettre l'usage de chaussures munies de pointes de 6mm. Différentes épaisseurs peuvent être fournies par la direction du Stade qui informera les athlètes de la longueur autorisée des pointes (voir règle 143.4).</p> <p>Les compétitions d'athlétisme en Salle se déroulant selon la règle 1.1(a), (b), (c), et (f) ne peuvent se dérouler que sur des installations qui ont un Certificat valable d'Homologation d'Installation Couverte d'Athlétisme de l'IAAF.</p> <p>Il est recommandé que, lorsque de telles installations sont disponibles, les compétitions selon la règle 1.1(d), (e), (g), (h), (i) et (j) s'y déroulent également.</p> <p>4. Note (1) : Une 'partie qui peut faire tremplin' est une partie dont la conception ou la construction est volontairement étudiée de manière à fournir à l'athlète une aide supplémentaire.</p> <p>Note (2) : Le Manuel de l'IAAF sur les Installations d'Athlétisme, disponible auprès du Bureau de l'IAAF ou téléchargeable à partir du site Internet de l'IAAF, contient des spécifications plus précises et plus détaillées pour la conception et la construction des stades couverts, avec des schémas pour le mesurage et le marquage des pistes.</p> <p>Note (3) : Les Formulaire standard actuels à utiliser obligatoirement pour les demandes de Certificat d'Homologation et de Mesurage ainsi que les Procédures du Système d'Homologation sont disponibles auprès de l'IAAF ; ils sont également téléchargeables à partir du Site Internet de l'IAAF.</p>

213				La Piste Circulaire et ses Couloirs	La Piste Circulaire et ses Couloirs
64	213.2	212	Modifier	<p>2. La piste devrait avoir quatre couloirs au minimum et six au maximum.</p> <p>Les couloirs devraient tous avoir la même largeur qui devra être de 0,90m au minimum et de 1,10m au maximum, y compris la ligne située à droite. Les couloirs seront séparés par des lignes blanches de 5cm de large.</p>	<p>2. La piste devrait avoir quatre couloirs au minimum et six au maximum.</p> <p>Les couloirs devraient tous avoir la même largeur qui devra être de 0,90m au minimum et de 1,10m au maximum, y compris la ligne située à droite.</p> <p>La largeur nominale des couloirs devra être de 0,90m au minimum et de 1,10m au maximum, y compris la ligne située à droite. Tous les couloirs seront de la même largeur avec une tolérance de +/-0,01m par rapport à la largeur choisie. Les couloirs seront séparés par des lignes blanches de 5cm de large.</p>
65	213.3	212	Modifier	<p>3. Dans tous les couloirs, l'angle de la pente devra être le même à n'importe quelle coupe transversale de la piste.</p> <p>Afin de faciliter le passage de la ligne droite plate au virage relevé, la transition pourra se faire graduellement et horizontalement et débiter avant le virage. De plus, il devrait y avoir une transition verticale.</p>	<p>3. Dans tous les couloirs, l'angle de la pente devra être le même à n'importe quelle coupe transversale de la piste. La ligne droite peut être plate ou avoir une inclinaison latérale de 1/100 vers le couloir intérieur.</p> <p>Afin de faciliter le passage de la ligne droite plate au virage relevé, la transition pourra se faire graduellement et horizontalement et débiter avant le virage. De plus, il devrait y avoir une transition verticale.</p>
214				Départ et Arrivée sur la Piste Circulaire	Départ et Arrivée sur la Piste Circulaire
66	214.6	213	Modifier	<p>6. Pour les courses de 400m ou moins, chaque athlète devra avoir un couloir séparé au moment du départ.</p> <p>Les courses jusqu'à 300m inclusivement seront courues entièrement en couloirs. Les courses de plus de 300m et de moins de 800m partiront en couloirs et la course se poursuivra en couloirs jusqu'à la fin du deuxième virage.</p> <p>Pour les courses de 800m, chaque athlète pourra se voir attribuer un couloir séparé ou on pourra utiliser un départ en groupe, répartis de préférence sur les couloirs 1 et 3.</p>	<p>6. Pour les courses de 400m ou moins, chaque athlète devra avoir un couloir séparé au moment du départ.</p> <p>Les courses jusqu'à 300m inclusivement seront courues entièrement en couloirs. Les courses de plus de 300m et de moins de 800m partiront en couloirs et la course se poursuivra en couloirs jusqu'à la fin du deuxième virage.</p> <p>Pour les courses de 800m, chaque athlète pourra se voir attribuer un couloir séparé, ou deux athlètes au maximum pourront se voir attribuer un couloir, ou on pourra utiliser un départ en groupe, répartis de préférence sur les couloirs 1 et 3.</p>
215				Vêtements, Chaussures et Dossards	Vêtements, Chaussures et Dossards
67	215	216		<p>Lorsqu'une épreuve se déroule sur une piste synthétique, la partie de chaque pointe qui dépasse de la semelle ou du talon ne doit pas excéder 6mm (ou comme demandé par le Comité Organisateur).</p>	<p>Lorsqu'une épreuve se déroule sur une piste synthétique, la partie de chaque pointe qui dépasse de la semelle ou du talon ne doit pas excéder 6mm (ou comme demandé par le Comité Organisateur, à condition de ne jamais excéder les maxima prévus à la Règle 143.4).</p>
230				Epreuves de Marche	Epreuves de Marche
68	230.3(a)	222	Ajouter	<p>3. (a) Dans les compétitions disputées selon la règle 1.1(a), (b), (c), (d) et (f), le Chef-Juge a le pouvoir de disqualifier un athlète à l'intérieur du stade quand l'épreuve se termine dans le stade, ou dans les derniers 100m de l'épreuve lorsqu'elle n'a lieu que dans le stade ou sur la route, lorsque, de par son mode de progression, il</p>	<p>3. (a) Dans les compétitions disputées selon la règle 1.1(a), (b), (c), (d) et (f), le Chef-Juge a le pouvoir de disqualifier un athlète à l'intérieur du stade quand l'épreuve se termine dans le stade, ou dans les derniers 100m de l'épreuve lorsqu'elle n'a lieu que dans le stade ou sur la route, lorsque, de par son mode de progression, il</p>

Propositions de Modification des Règles des Compétitions 2009 – approuvées par le 47^{ème} Congrès de l'IAAF le 12 août 2009, Berlin (Allemagne)

				enfreint la règle 230.1, et ceci quel que soit le nombre de cartons rouges que le Chef-Juge a reçu pour cet athlète. Un athlète disqualifié par le Chef-Juge dans ces circonstances aura le droit de terminer la course.	enfreint la règle 230.1, et ceci quel que soit le nombre de cartons rouges que le Chef-Juge a reçu pour cet athlète. Un athlète disqualifié par le Chef-Juge dans ces circonstances aura le droit de terminer la course. Il sera informé de sa disqualification par le Chef-Juge ou par un Chef-Juge Adjoint qui lui montrera un panneau rouge dès que possible après que l'athlète aura fini sa course.
69	230.3(b)	223		(b) Le Chef-Juge agira en qualité d'officiel supervisant la compétition et ne pourra agir en qualité de Juge que dans le cas prévu à la règle 230.3(a) et dans les compétitions selon la règle 1.1(a), (b), (c), (d) et (f). Dans les compétitions selon la règle 1.1(a), (b) (c) et (f), deux Chef-Juges Adjointes au maximum seront désignés. Le(s) Juge(s)-Chef(s) Adjoint(s) aidera(ont) uniquement à la notification des disqualifications et n'agira(ont) pas en qualité de Juge de Marche.	(b) Le Chef-Juge agira en qualité d'officiel supervisant la compétition et ne pourra agir en qualité de Juge que dans le cas prévu à la règle 230.3(a) et dans les compétitions selon la règle 1.1(a), (b), (c), (d) et (f). Dans les compétitions selon la règle 1.1(a), (b) (c) et (f), deux Chefs-Juges Adjointes au maximum ou plus seront désignés. Les Chefs-Juges Adjointes aideront uniquement à la notification des disqualifications et n'agiront pas en qualité de Juge de Marche.
70	230.6(e)	223	Ajouter	6. . (e) Pour toutes les compétitions organisées selon la règle 1.1(a), les Juges doivent utiliser des systèmes informatiques portables avec capacité de transmission sans fil pour communiquer tous les cartons rouges au Secrétaire du Chef-Juge et au(x) Tableau(x) d'Affichage.	6. . (e) Pour toutes les compétitions organisées selon la règle 1.1(a), les Juges doivent utiliser des systèmes informatiques portables avec capacité de transmission sans fil pour communiquer tous les cartons rouges au Secrétaire du Chef-Juge et au(x) Tableau(x) d'Affichage. Pour toutes les autres compétitions, dans lesquelles on n'utilise pas un tel système, le Chef-Juge communiquera au Juge-Arbitre, immédiatement après la fin de l'épreuve, l'identité de tous les athlètes disqualifiés en vertu de la Règle 230.3(a) ou 230.6(a), avec le numéro de dossard, l'heure de la notification et les infractions ; la procédure sera la même pour tous les athlètes ayant reçu des cartons rouges.
71	230.7	223	Modifier	Le Départ 7. Le départ de l'épreuve sera donné par un coup de feu. Les commandements et la procédure pour les épreuves de plus de 400m seront utilisés (règle 162.3). Pour les épreuves comportant un grand nombre d'athlètes, il devrait être donné un avertissement cinq minutes avant le départ, avec des avertissements supplémentaires le cas échéant.	Le Départ 7. Le départ de l'épreuve sera donné par un coup de feu. Les commandements et la procédure pour les épreuves de plus de 400m seront utilisés (règle 162.3). Pour les épreuves comportant un grand nombre d'athlètes, il devrait être donné un des avertissements cinq minutes, trois minutes et une minute avant le départ. avec des avertissements supplémentaires le cas échéant.
72	230.9(b)	223	Ajouter Note	Rafrâchissement/Epongement et Postes de Ravitaillement 9. . (b) Pour toutes les épreuves jusqu'à 10km inclus, des postes de rafraîchissement/épongement seront disposés à des intervalles appropriés, si les conditions météorologiques le justifient.	Rafrâchissement/Epongement et Postes de Ravitaillement 9. . (b) Pour toutes les épreuves jusqu'à 10km inclus, des postes de rafraîchissement/épongement où uniquement de l'eau sera fournie , seront disposés à des intervalles appropriés, si les conditions météorologiques le justifient. Note: On peut également installer des Postes de brumisation lorsque cela paraîtra souhaitable compte tenu de

					l’organisation et/ou du climat.
	240			Courses sur Route	Courses sur Route
73	240.2	225	Ajouter nouvelle Note (ii)	<p>2. Les courses doivent être disputées sur des routes sur sol dur. Toutefois, lorsque la circulation ou d’autres circonstances du même genre l’empêchent, le parcours, dûment marqué, peut emprunter une piste cyclable ou un chemin pour piétons le long de la route, mais ne doit pas passer sur des terrains meubles tels que des accotements gazonnés ou similaires. Le départ et l’arrivée peuvent avoir lieu sur un stade.</p> <p>Note: Il est recommandé que, pour les courses sur route organisées sur des distances standard, les points de départ et d’arrivée, mesurés le long de la ligne droite théorique qui les joint, ne soient pas éloignés l’un de l’autre de plus de 50% de la distance de la course.</p>	<p>2. Les courses doivent être disputées sur des routes sur sol dur. Toutefois, lorsque la circulation ou d’autres circonstances du même genre l’empêchent, le parcours, dûment marqué, peut emprunter une piste cyclable ou un chemin pour piétons le long de la route, mais ne doit pas passer sur des terrains meubles tels que des accotements gazonnés ou similaires. Le départ et l’arrivée peuvent avoir lieu sur un stade.</p> <p>Note (i): Il est recommandé que, pour les courses sur route organisées sur des distances standard, les points de départ et d’arrivée, mesurés le long de la ligne droite théorique qui les joint, ne soient pas éloignés l’un de l’autre de plus de 50% de la distance de la course.</p> <p>Note (ii): Il est acceptable que le départ et/ou l’arrivée d’une course se fasse sur gazon ou autre terrain meuble.</p>
74	240.6	226	Modifier	<p>Le Départ</p> <p>6. Le départ de l’épreuve sera donné par un coup de feu. Les commandements et la procédure pour les épreuves de plus de 400m seront utilisés (règle 162.3). Pour les épreuves comportant un grand nombre d’athlètes, il devrait être donné un avertissement cinq minutes avant le départ, avec des avertissements supplémentaires le cas échéant.</p>	<p>Le Départ</p> <p>6. Le départ de l’épreuve sera donné par un coup de feu. Les commandements et la procédure pour les épreuves de plus de 400m seront utilisés (règle 162.3). Pour les épreuves comportant un grand nombre d’athlètes, il devrait être donné un des avertissements cinq minutes, trois minutes et une minute avant le départ. avec des avertissements supplémentaires le cas échéant.</p>
75	240.6	226	Modifier	<p>Le Départ</p> <p>6. Le départ de l’épreuve sera donné par un coup de feu. Les commandements et la procédure pour les épreuves de plus de 400m seront utilisés (règle 162.3). Pour les épreuves comportant un grand nombre d’athlètes, il devrait être donné un avertissement cinq minutes avant le départ, avec des avertissements supplémentaires le cas échéant.</p>	<p>Le Départ</p> <p>6. Le départ de l’épreuve sera donné par un coup de feu, de canon, un coup de corne ou similaire. Les commandements et la procédure pour les épreuves de plus de 400m seront utilisés (règle 162.3). Pour les épreuves comportant un grand nombre d’athlètes, il devrait être donné un avertissement cinq minutes avant le départ, avec des avertissements supplémentaires le cas échéant.</p>
76	240.8	227	Ajouter	<p>Rafrâichissement/Epongement et Postes de Ravitaillement</p> <p>8.</p> <p>.</p> <p>(b) Pour toutes les courses jusqu’à 10km inclus, et lorsque les conditions atmosphériques le justifient, des postes de rafraîchissement et d’épongement seront installés à des intervalles appropriés approximativement tous les 2 à 3km.</p>	<p>Rafrâichissement/Epongement et Postes de Ravitaillement</p> <p>8.</p> <p>.</p> <p>(b) Pour toutes les courses jusqu’à 10km inclus, et lorsque les conditions atmosphériques le justifient, des postes de rafraîchissement et d’épongement seront installés à des intervalles appropriés approximativement tous les 2 à 3km.</p> <p>Note: On peut également installer des Postes de brumisation lorsque cela paraîtra souhaitable compte tenu de l’organisation et/ou du climat.</p>
77	240.8	227	Ajouter nouvel alinéa (e), l’actuel	<p>Rafrâichissement/Epongement et Postes de Ravitaillement</p> <p>8.</p> <p>.</p>	<p>Rafrâichissement/Epongement et Postes de Ravitaillement</p> <p>8.</p> <p>.</p>

			alinéa (e) devenant l'alinéa (f)	(e) Un athlète qui se procure des rafraîchissements à un endroit situé hors des postes de ravitaillement prévus pour cela est passible de disqualification.	(e) Ces personnes autorisées n'ont pas le droit de pénétrer sur le parcours ni de gêner un athlète. Ils peuvent mettre le ravitaillement dans la main de l'athlète en tendant le bras derrière lui ou bien en restant devant ou à côté de la table, à une distance maximale d'un mètre de celle-ci.
	260			Records du Monde	Records du Monde
78	260.11	232		11. Les records établis dans une série, dans une épreuve de qualification, dans une tentative destinée à départager des ex æquo, dans toute épreuve déclarée nulle après sa tenue comme prévu à la règle 125.6, ou dans les épreuves individuelles des épreuves combinées, sans tenir compte si l'athlète finit ou non toutes les épreuves de la compétition d'épreuves combinées, pourront être soumis à l'homologation.	11. Les records établis dans une série, dans une épreuve de qualification, dans une tentative destinée à départager des ex æquo, dans toute épreuve déclarée nulle après sa tenue comme prévu à la règle 125.6, dans une course ou un essai résultant de l'application des règles 146.4(a) et (b), ou dans les épreuves individuelles des épreuves combinées, sans tenir compte si l'athlète finit ou non toutes les épreuves de la compétition d'épreuves combinées, pourront être soumis à l'homologation.
79	260.22(b)	233	Modifier ainsi que les Règles 261, 262 et 263 en	(b) Pour les courses jusqu'à 400 mètres inclusivement, seules seront acceptées les performances chronométrées avec un appareil de photographie d'arrivée entièrement automatique et conforme à la règle 165.	(b) Pour les courses jusqu'à 800 mètres inclusivement, seules seront acceptées les performances chronométrées avec un appareil de photographie d'arrivée entièrement automatique et conforme à la règle 165.
80	260.27	235	Supprimer alinéa (a) et la lettre (b)	Pour les records du monde d'épreuves combinées: Les conditions doivent avoir été remplies dans chacune des épreuves individuelles, avec cette exception que, dans les épreuves où la vitesse du vent est mesurée, au moins l'une des conditions suivantes devra être satisfaite: (a) La vitesse dans une épreuve individuelle quelle qu'elle soit ne dépassera pas plus de 4 mètres par seconde. (b) La vitesse moyenne (basée sur la somme algébrique des vitesses du vent, mesurées pour chaque épreuve individuelle, et divisée par le nombre de ces épreuves) n'excède pas 2 mètres par seconde.	Pour les records du monde d'épreuves combinées: Les conditions doivent avoir été remplies dans chacune des épreuves individuelles, avec cette exception que, dans les épreuves où la vitesse du vent est mesurée, au moins l'une des conditions suivantes devra être satisfaite: la vitesse moyenne (basée sur la somme algébrique des vitesses du vent, mesurées pour chaque épreuve individuelle, et divisée par le nombre de ces épreuves) n'excède pas 2 mètres par seconde. (a) La vitesse dans une épreuve individuelle quelle qu'elle soit ne dépassera pas plus de 4 mètres par seconde. (b)
81	260.28(e)	235	Modifier	28. Pour les records du monde de courses sur route: . (e) Le parcours doit être validé (c'est-à-dire remesuré) sur le site à partir de deux semaines avant la course, le jour de la course, ou dès que possible après la course, ...	28. Pour les records du monde de courses sur route: . (e) Le parcours doit être validé (c'est-à-dire remesuré) sur le site à partir de deux semaines avant la course, le plus tard possible avant la course, le jour de la course, ou dès que possible après la course,